

Avenant à l'accord national sur le droit syndical dans le Réseau des caisses d'épargne du 30.09.2003 du 17.11.05

Préambule : le présent avenant emporte révision en totalité de l'accord du 30 septembre 2003 au sens de l'article L 132-7 du code du travail.

Article 1

Dans le 1^{er} alinéa du chapitre III, l'instance nationale conventionnelle « Comité National de la Formation Professionnelle » est remplacée par la « Commission Paritaire Nationale de l'Emploi ».

Article 2

Le 3^e alinéa de l'article 4.5 du chapitre IV est modifié de la façon suivante :

Cette désignation fait l'objet d'une convention entre l'entreprise, la CNCE, l'OSR, le RSN et la fédération ou confédération syndicale ou l'instance interprofessionnelle.

Article 3

L'accord du 30 septembre 2003, relatif au droit syndical national dans le réseau des caisses d'épargne, se substitue en totalité à l'accord du 16 septembre 2003, rendant sans effet ses dispositions.

Article 4

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} décembre 2005.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le texte de l'avenant sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

Les signataires de l'accord et son avenant peuvent demander la révision du présent avenant conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Article 6

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC